Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 5
Déportés : 2
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0299

Relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à signer avec la SPL 976 pour le projet de construction d'une salle des arts martiaux – DOJO à Koungou

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, MADAME HELENE POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux déportés
Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur El Anrif HASSANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2422-5 et suivants et l'article L. 2511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1,
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

Vu la délibération n° DL_AP 2025_ 0024 en date du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-02854 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider l'évaluation du coût prévisionnel restant à engager pour le projet de construction d'une salle des arts martiaux – DOJO à Koungou à un montant de **11 millions d'euros** ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL 976 pour le projet de construction d'une salle des arts martiaux – DOJO à Koungou, en annexe, ainsi que tout acte y afférent ;

Article 3 : d'imputer la dépense sur le budget du Département ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Marché public de quasi-régie
Art. L. 2511-1 du code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

ENTRE les soussignés :

Le **Conseil Départemental de Mayotte**, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

Ci-après désigné le « Conseil Départemental » ou le « Mandant » ou le « Maitre d'ouvrage »,

ET

La **SPL 976**, société publique locale, dont le siège est situé à la route nationale 2 Immeuble Les jardins créoles, 97600 Mamoudzou, N° SIRET 751 385 220 00015, représentée par son Président Monsieur Saindou ATTOUMANI,

Ci-après désignée la « SPL » ou le « Mandataire ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

Table des matières

PREAMBULE 4
ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 3 : DUREE 5
ARTICLE 4 : PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIÈRE PROVISIONNELLE ET DELAI 5
ARTICLE 5 : MISSIONS DU MANDATAIRE 6
ARTICLE 6 : REMUNERATION DU MANDATAIRE 8
ARTICLE 7 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 10
ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS, RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE 10
ARTICLE 9 : PRISE DE POSSESSION 11
ARTICLE 10 : MODALITÉS DE CONTRÔLE 11
ARTICLE 11 : ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE 11
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS 11
ARTICLE 13 : RÉSILIATION 12
ARTICLE 14 : UTILISATION DES RÉSULTATS 12
ARTICLE 15 : ASSURANCES 13
ARTICLE 16 : ACTION EN JUSTICE 13
ARTICLE 17 : LITIGES 14

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1. Le Conseil Départemental s'est engagé dans la réalisation d'infrastructures sportives. Le projet de construction d'une salle des arts martiaux - DOJO, située sur la commune de Koungou, comprend notamment une salle de compétition polyvalente avec des aires de combat et des tribunes, une salle d'échauffement, une salle de musculation, des vestiaires et divers locaux (sportifs et arbitres, administratifs, stockage). L'équipement permettra d'accueillir les activités scolaires et associatives ainsi que les compétitions de toute l'île.

A ce jour, la phase des études est achevée et le total des travaux de base et complémentaires est estimé à 9,6 millions d'€.

Le montant du marché de maitrise d'œuvre restant à réaliser à compter de la mission ACT, y compris les missions complémentaires, s'élève à 409 195 €.

2. La SPL976 a été créée dans le cadre de la loi du 28 mai 2010 (Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales), permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales exerçant leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire.

La SPL976 est dans une situation de quasi-régie à l'égard du Conseil Départemental, conformément à l'article. L. 2511-1 du code de la commande publique. La SPL 976 applique les mêmes règles que le Conseil Départemental pour l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux.

3. Pour la préparation et le lancement des marchés de travaux, le suivi des travaux, et les opérations de réception des travaux, le Conseil Départemental a décidé de mandater la SPL 976 comme maitre d'ouvrage délégué au sens des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique. C'est l'objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La SPL 976 se voit confier un mandat de maitrise d'ouvrage au sens des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique, à compter de la phase ACT de maitrise d'œuvre, pour le projet de construction d'une salle des arts martiaux – DOJO à Koungou (ci-après l' « Ouvrage »).

Le Mandataire représente le Maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que ledit Maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.

Ce mandat de maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique définie à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le Mandataire directement soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles de la convention sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification au Mandataire.

Sauf résiliation, le présent mandat est valable jusqu'à la réception et levée des réserves sur l'Ouvrage.

Il est précisé qu'à l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour liquider les marchés et notifier les décomptes généraux définitifs.

La présente convention ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIÈRE PROVISIONNELLE ET DELAI

Le Mandataire doit réaliser ses missions dans le respect du programme et de l'enveloppe financière. Il doit proposer au Conseil Départemental toute solution de nature à atteindre cet objectif.

4.1 Programme

Le programme est défini notamment dans la notice PC4 annexée à la présente convention.

Le calendrier prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître toutes les étapes de l'opération (phase de consultations des entreprises/phase travaux) les validations et passage

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

auprès des instances du Département, est celui établi par la maitrise d'œuvre et déjà validé par le Conseil Départemental.

4.2 Enveloppe confiée au Mandataire

A ce jour, la phase des études est achevée et le total des travaux de base et complémentaires est estimé à 9,6 millions d'€. Le montant du marché de maitrise d'œuvre restant à réaliser à compter de la mission ACT, y compris les missions complémentaires, s'élève à 409 195 €.

Il convient d'ajouter à ces sommes une provision pour aléa de 10%.

Ainsi, l'enveloppe financière prévisionnelle du projet est de **11 millions d'€**.

Ce montant pourra, le cas échéant, être ajusté par voie d'avenant.

4.3 Modifications

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Conseil Départemental, de décision pouvant entraîner une modification du programme, et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Il doit informer le Conseil Départemental des conséquences financières de toute décision de modification. Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être modifiés par avenant.

Toutefois, en cas de modification mineure du programme n'entraînant pas de dépassement de l'enveloppe financière, un simple accord par écrit devra être obtenu dans les 15 jours suivant la sollicitation du Mandataire.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU MANDATAIRE

5.1 Missions générales

Pour la réalisation de cette opération, le Mandataire remplit au nom et pour le compte du Conseil Départemental, et conformément aux règles fixées par les articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique, les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- Préparation (dont le lancement des consultations) du choix de tous les prestataires (travaux, services, assurances, prestations intellectuelles, artistiques) dont l'intervention est nécessaire ;

- Organisation et suivi des procédures de mise en concurrence à des fins de désignation des entreprises, choix des entreprises, et signature des marchés (la commission d'appel d'offres du Département est compétente pour attribuer les marchés au-delà des seuils de procédures formalisées) ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

- Le suivi de l'exécution du marché de maitrise d'œuvre ;

- Gestion et signature des marchés et des avenants ;

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études et les travaux seront exécutés ;

- Versement de la rémunération des prestataires ;

- Suivi des dossiers et des chantiers sur les plans technique, administratif et financier ;

- Réception des études et des travaux.

Il est précisé que la SPL doit obligatoirement inviter les services du Conseil Départemental en charge des dispositifs, au moins 15 jours à l'avance, pour assister à la réception du chantier.

5.2 Communication

De façon à accompagner l'avancement du dossier d'une démarche de concertation et d'information des usagers de l'équipement de la présente opération, des services du Département, le Mandataire, assisté du Maître d'œuvre le cas échéant, organisera des temps de réunion permettant :

- De communiquer et d'informer l'ensemble des utilisateurs et services du Département concernés par le projet sur l'avancement des démarches (études et travaux) ;

- Des visites sur site, notamment, avec les élus du Département, le cas échéant d'assurer le lien avec le service communication, élaboration de dossiers presse et inauguration, etc.

5.3 Suivi de chantier

Le Mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés au nom et pour le compte du Département de manière à garantir les intérêts de ce dernier :

- Il rédigera les ordres de service,

- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre,

- Il procédera au paiement de l'ensemble des marchés en respectant les règles impératives de délais,

- Il devra également assurer la gestion des avances et les retenues de garanties,

- Il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés,

- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement,

- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui sont notifiées,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

- Il s'assurera de la mise en place des garanties (hors garantie décennale) et les mettra en œuvre s'il y a lieu,

- Il s'assurera de la gestion des avenants,

- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Département, les solutions qu'il préconise,

La phase travaux est positionnée sous le pilotage du Mandataire.

5.4 Réception de l'ouvrage

Durant l'établissement des OPR, il sera organisé une visite préalable, entre le Mandataire, le MOE et le Département.

Cette visite fera l'objet d'un compte rendu, actant la prise en compte et résolutions apportées et sera diffusé au mandant et aux participants.

Dès la réception prononcée par le mandataire (ou des différentes réceptions partielles), ce dernier informera le Département de la date retenue pour l'achèvement des ouvrages. Le Département fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

6.1 Montant de la rémunération

La rémunération du mandataire repose :

- D'une part, sur des activités classiques liées à la mise en œuvre de l'opération de construction ;

- D'autre part, sur des activités d'animation et de concertation et de communication vers les usagers.

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix global et forfaitaire.

Pour l'exécution du présent mandat, le Mandataire percevra une rémunération en considération des missions confiées, du programme, de l'enveloppe prévisionnelle, du calendrier prévisionnel de l'opération, et de la complexité de suivi des marchés de travaux sur le territoire.

Le taux de rémunération est de 9 % sur le total des travaux de base et complémentaires (y compris les avenants et révisions de prix), qui est estimé à 9,6 millions d'€.

Cette rémunération sera versée suivant l'échéancier suivant :
- 30 % à payer à la signature de la convention ;
- 30 % à la notification des marchés ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

- 30 % à l'avancement des travaux (clos et couvert) ;
- 10 % à la réception définitif des travaux.

En cas de modification du programme et/ou de l'enveloppe prévisionnelle, les parties pourront rediscuter des conditions de rémunération, par avenant.

6.2 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues au titre du présent mandat interviendra dans un délai global maximum de 30 jours, conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable assignataire des finances et n'inclut donc pas les délais bancaires.

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du présent document ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Mandataire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le Mandataire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

A compter de la réception de justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

6.3 Révision de prix

Les prix sont fermes pendant la période initiale de la convention : c'est-à-dire du mois de signature de la convention au 31 décembre de l'année suivant l'année de signature. Ils feront ensuite l'objet d'une révision mensuelle en application de la formule suivante :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85\ Im\text{-}4 / Io\text{-}4$$

Dans laquelle :
I : index ingénierie
Io : index ingénierie du mois Mo: ce mois 0 est le mois de signature de la convention du dernier signataire
Im : index ingénierie du mois M : ce mois M est le mois d'exécution des prestations

Pour le calcul de la révision mensuelle au moment de la facturation, il sera donc retenu l'indice Im-4, c'est-à-dire l'indice ingénierie établi 4 mois avant la date d'exécution des prestations. De même, l'indice Io-4 correspond à l'indice ingénierie fixé 4 mois avant la date

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

de signature la présente convention. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 7 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Le Mandataire acquittera pour le compte du Conseil Départemental l'ensemble des paiements relatifs aux opérations confiées dans le cadre du présent mandat.

Le coût de l'opération que le Conseil Départemental assumera complètement comprend les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des missions, y compris les frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qui ne résulteraient pas de la faute du Mandataire.

A cette fin, le Conseil Départemental s'engage à mettre à disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses, sur appels de fonds du Mandataire.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Mandataire se retrouverait amené à assurer le préfinancement d'une partie des dépenses, notamment par recours à un organisme tiers, il devra en informer le Conseil Départemental. Dans ce cas, après accord écrit de la collectivité, le Mandataire pourra alors facturer au Conseil Départemental, sur présentation de justificatifs, les intérêts d'emprunt et tous frais annexes affectés à la somme préfinancée, y compris les éventuels intérêts moratoires mentionnés ci-dessus.

Les dépenses réalisées dans le cadre du mandat le sont dans les strictes limites de son objet. En aucun cas, des dépenses afférentes à des besoins autres que ceux définis dans le programme ou à des besoins propres au Mandataire ne pourront être réalisées.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS, RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

Le Mandataire n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses missions de gestion de mandat, le Mandataire s'engage à respecter les processus de décisions du Conseil Départemental (instances délibérantes, délégation de signatures, etc.).

Pour la passation et l'exécution des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-9 du code de la commande publique, d'appliquer les règles auxquelles le Conseil Départemental est soumis pour la passation et l'exécution de ses propres contrats, notamment le code de la commande publique.

Les marchés devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Conseil Départemental.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

ARTICLE 9 : PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, en présence des représentants du Conseil Départemental ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations de réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Conseil Départemental est tenu étroitement informé par le Mandataire qui lui rendra compte du déroulement de sa mission. La SPL976 présentera tous les 6 mois ses rapports d'activité et financiers de l'exercice écoulé.

Les représentants du Conseil Départemental pourront suivre les opérations, consulter les pièces administratives et techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non aux entreprises et autres prestataires.

Le Conseil Départemental pourra aussi demander au Mandataire un process travaux pour la réalisation du programme. Il pourra être révisé si besoin dans le cadre de la mise en place d'un Comité de suivi du dispositif, notamment en fonction des évolutions règlementaires.

De façon générale, le Conseil Départemental aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 11 : ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

L'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan technique est réalisé après que celui-ci ait procédé :

- A la réception des ouvrages ;
- A la notification des décomptes généraux et à la liquidation des marchés ;
- A la gestion de toutes les réclamations ou litiges de la part des entreprises ou partenaires ayant participé à la réalisation de l'opération.

Le Mandataire pourra demander quitus global de chaque mission au Conseil Départemental, qui devra lui être accordé en cas de remise des procès-verbaux de réception des ouvrages et des décomptes généraux des marchés.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la SPL pourra se voir appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- Le non-respect constaté des obligations sera pénalisé de 300 euros par infraction,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

- Le retard dans l'achèvement des travaux, après mise en demeure, sera pénalisée de 100 € par jour de retard s'il est imputable à la SPL 976,

- La non-transmission semestrielle des informations, après mise en demeure, sera pénalisée de 150 € par jour de retard.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1 Résiliation sans faute

Le Conseil Départemental peut résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et sans versement d'indemnité.

Le Conseil Départemental devra régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés pour la mission accomplie.

A compter de la date de réception de la décision de résiliation du maître d'ouvrage, le Mandataire peut présenter un mémoire pour solde du marché. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Le Conseil Départemental dispose d'un délai de 2 mois pour approuver ou non ledit mémoire. Il procède ensuite aux opérations comptables (mandat ou titre) pour solde de tout compte.

13.2 Résiliation pour faute

Si le Mandataire est défaillant au regard de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, le Département pourra résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire. Toutefois, ce dernier aura droit au remboursement de ses débours justifiés.

La déchéance ne peut être encourue si le mandataire justifie que le manquement à ses obligations contractuelles ne résulte pas de son fait ou est imputable à un cas de force majeure.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES RÉSULTATS

Il est fait application du chapitre 6 du C.C.A.G.-P.I.

L'acception retenue des notions de résultats, de connaissances antérieures et de connaissances antérieures standards est celle précisée à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

Il est renvoyé aux dispositions des articles 33 et 34 du C.C.A.G.-P.I pour le régime des connaissances antérieures standards ou non.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

Le Mandataire accorde au Maître d'ouvrage les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, conformément à l'article 35.1.1 du C.C.A.G-P.I.

Conformément aux dispositions de l'article 35.4.2 du C.C.A.G.-P.I., et selon les modalités qu'elles définissent, le Mandataire garantit au Maître d'ouvrage la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du code des Assurances, une police de responsabilité décennale "constructeur non réalisateur".

L'obligation d'assurance "dommages-ouvrage" ne s'appliquant pas au Conseil Départemental de Mayotte, celui-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'il pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

Le Conseil Départemental pourra demander au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

ARTICLE 16 : ACTION EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice et négocier des protocoles, tant en demande qu'en défense, au nom ou pour le compte du maître d'ouvrage, sous réserve d'avoir obtenu son autorisation écrite préalable. Cette autorisation vise notamment les actions contractuelles, notamment en cas d'urgence, les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Le maître d'ouvrage a tout pouvoir pour fixer les directives propres au traitement de chaque affaire ou établir des directives générales de traitement des contentieux, et pour obtenir toute information sur le traitement d'une affaire.

La délégation ci-avant prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, du maître d'ouvrage et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du mandataire. A compter de ladite date, le maître d'ouvrage se substituera au mandataire dans les procédures engagées.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250299-DE

Lorsqu'il décide de recourir au ministère d'un avocat, le Mandataire propose au Maitre d'ouvrage un devis détaillé des frais. Ces frais engagés par le Mandataire dans le cadre d'une action en justice ou la négociation d'un protocole ne sont pas inclus dans la rémunération du Mandataire, et lui seront remboursés sous réserve de la présentation d'un justificatif.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent marché seront de la compétence du tribunal administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le
En deux exemplaires

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE **SPL 976**